



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E N° DDT-SEF-2017-203 **portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3,

VU le code forestier et notamment l'article L.163-11,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires,

CONSIDERANT que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*) font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel,

CONSIDERANT que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,

CONSIDERANT que la cueillette du fruit avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1er - Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et leur cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "*Vaccinium myrtillus*" sont autorisés pour l'année 2017, sur l'ensemble du département, à partir du **samedi 22 juillet 2017 à 8 heures**. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 - Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Haute-Loire avant le 22 juillet devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 3 - Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Article 9 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de la Haute-Loire pour affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2017,
Pr. le préfet et par délégation,
Pr. le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

